

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE-BERTRAND
DU LUNDI 7 AVRIL 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le sept avril, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Eric CHEVALIER, Maire

Date de la convocation : 31/03/2025

ETAIENT PRESENTS : Mmes THIOULET Christelle TURBÉ Anne-Marie, MM. CHEVALIER Éric, FRAGU Jean-Marie, BOUTINEAU Stéphane, BOISGROLLIER Claude, MARILLEAU Jean-Michel MIOT Kevin

ETAIENT ABSENTES EXCUSÉES : Mmes RAMBAUD Corinne, SABOURIN Angélique
ETAIT ABSENTE : Mme PELLETIER Chloé

M. Jean-Marie FRAGU a été désigné secrétaire de séance

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Monsieur le Maire donne connaissance des bases d'imposition 2025 transmises par les services fiscaux. M. le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les nouveaux taux de références des taxes sur les propriétés bâties, les propriétés non bâties et les taxes sur l'habitation. Il rappelle qu'en 2024, le taux sur les propriétés bâties était de 34.91, celui des propriétés non bâties de 47,00% et celui de la taxe d'habitation de 14.00%. Il informe le Conseil Municipal que les bases d'imposition ont été revues à la hausse par l'Etat.

Après en avoir délibéré et considérant le souhait de ne pas augmenter les taux d'imposition, le Conseil Municipal, décide de fixer les taux suivants :

- . Taxe sur les propriétés bâties : 34.91%**
- . Taxe sur les propriétés non bâties : 47.00%**
- . Taxe d'habitation : 14.00 %**

SUBVENTIONS ASSOCIATION

M. Le Maire présente les demandes de subventions faites par les associations. Ainsi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide les attributions suivantes :

U.N.C.-A.F.N.	130 €
CAPELLA BERTRANDI	100 €
RADIO GATINE	50 €
ASSOCIATION C.L.E.	50 €
MPT CHATILLON SUR THOUET	135 €
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	535 €
TOTAL	1 000€

VOTE BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le projet du budget principal 2025 de la façon suivante :

Consolidation par chapitre :

Fonctionnement :

Recettes :

Chapitre	Nom du chapitre	Budget 2025
002	Excédents antérieurs reportés	148 619.10
013	Atténuation de charges	6 600.00
70	Produit des services du domaine et ventes diverses	17 800.00
73	Impôts et taxes	47 865.22
731	Imposition Direct	198 855.00
74	Dotations, subventions, participations	80 447.90
75	Autres produits de gestion courante	8 500.00
76	Produits financiers	4.00
78	Reprises sur provision	4 702.67
Total Recettes Fonctionnement		513 393.89

Dépenses :

Chapitre	Nom du chapitre	Budget 2025
011	Charges à caractère général	113 371.00
012	Charges de personnel	150 961.00
014	Atténuation produits	300,00
023	Virement à la section d'investissement	183 833.35
65	Autres charges de gestion courante	47 928.54
66	Charges financières	12 000.00
68	Dotations aux provisions (semi-budgétaires)	5 000.00
Total dépenses Fonctionnement		513 393.89

Investissement :

Recettes :

Chapitre	Nom du chapitre	Budget 2025
001	Solde exécution section d'investissement reporté	308.87
021	Virement de la section de fonctionnement	183 833.35
10	Dotations, fonds divers et réserves	106 435.61
13	Subventions d'équipement (compris RAR 2024)	371 732.25
16	Emprunt	208 108.92
Total Recettes d'Investissement		870 419.00

Dépenses :

Chapitre	Nom du chapitre	Budget 2025
16	Emprunts et dettes assimilées	30 434.03
20	Immobilisations incorporelles	5 322.43
21	Immobilisations corporelles	34 230.68
23	Immobilisations en cours	800 431.86
Total dépenses d'Investissement		870 419.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition et autorise Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à lui déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre en chapitre (dans la limite des 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel- article L.5217-10-6 du CGCT).

REMBOURSEMENT DE LA CONSOMMATION D'EAU POUR LE REMPLISSAGE DES CITERNES D'EAU INSTALLEES AUX LIEUX-DITS LA PICOTIERE/LA TOUCHE/LE FONTAGNOUX POUR LA DÉFENSE INCENDIE

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a validé les travaux de terrassement pour la pose de réserves incendies aux lieux-dits de La Picotière, de La Touche et du Fontagnoux pour un montant de 6 630.50€ le 9 janvier 2024.

Considérant qu'aucun compteur d'eau n'a été installé pour alimenter les citernes de 130, 70 et 60 m3, il propose qu'une convention d'alimentation d'eau soit établie entre la collectivité et les particuliers ou agriculteurs.

La commune prendra à sa charge la consommation d'eau pour le remplissage de la citerne après chaque utilisation par le service d'incendie et il propose que le prix unitaire de la consommation de 2€ par m3 d'eau soit appliqué (à actualiser si besoin).

Il donne lecture de la convention proposée ainsi que les différents termes de cet accord.

Il précise que la présente convention deviendra caduque en cas de changement de particulier ou d'agriculteur et que dans ce cas une nouvelle convention sera établie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE de conventionner avec les particuliers ou agriculteurs pour qu'ils alimentent les citernes d'eau

ACCEPTE que la commune procède au remboursement de cette alimentation en eau au prix unitaire de 2 € (à actualiser si besoin).

ACCEPTE les termes de la convention proposée avec le particulier ou l'agriculteur.

ACCEPTE la caducité de la convention en cas de changement de propriétaire ou d'agriculteur et que dans ce cas une nouvelle convention sera établie.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant cet accord

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget primitif.

Protection Sociale Complémentaire. Risque prévoyance et santé.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11 mars 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation est obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.
- Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
*Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**,*
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.
- Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance **soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**.

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026.

Délibération :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o d'un montant de 10 euros /agent/ mois
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le **Maire** à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o d'un montant de 22 euros/agent/ mois
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le **Maire** pour effectuer tout acte en conséquence.

APD DEFINITIF/PLAN PREVISIONNEL DE TRAVAUX

M. Le Maire dit que nous recevrons le nouvel Avant Projet Définitif au cours de la semaine 21. Un nouveau plan de financement prévisionnel de travaux pourrait être à prévoir.

DIVERS

Soirées du patrimoine

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que la soirée du patrimoine aura lieu cette année le 19 juillet. Une première animation musicale devrait débiter aux alentours de 19h avec l'association TANGRAM et un concert du groupe Contrefaçon s'ensuivra vers 21h.

Adressage

M. Le Maire rappelle qu'un travail de numérotation et d'adressage avait débuté sur la commune et qu'il devrait se terminer cette année. Un groupe de travail continuera la démarche en juin.

La prochaine réunion de Conseil Municipal est fixée au mardi 13 mai 2025 à 20h30.

La séance est levée à 21h50.